

# Reclassement

## Avec le SNFOLC, faites valoir vos droits

### Le reclassement : qu'est-ce que c'est ?

Si vous avez travaillé dans la Fonction publique (comme titulaire ou non titulaire) avant votre succès au concours, cela peut être pris en compte dans l'ancienneté de départ en tant qu'enseignant certifié, agrégé, P.EPS, CPE ou Psy-EN dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018. C'est ce qu'on appelle le reclassement et cela détermine le traitement que vous devez toucher chaque mois.

Si vous avez travaillé dans le secteur privé comme cadre, ces années peuvent être prises en compte uniquement pour les stagiaires issus du CAPET et dans certaines conditions.

Vous devez recevoir un arrêté rectoral de « *classement* » dans votre corps à un échelon qui détermine le montant du traitement. (cf. ci-contre et le tableau page 4).

En résumé, si vous pouvez faire valoir certaines activités, vous pouvez éventuellement être reclassé à un échelon supérieur.

Le reclassement consiste donc à prendre en compte les activités antérieures et à les convertir en ancienneté dans le nouveau corps. La réglementation en la matière n'est pas simple : il s'agit essentiellement du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, qui concerne les différents corps (Certifié, Agrégé, P.EPS, CPE, Psy-EN). Les situations individuelles sont diverses et parfois complexes, les rectorats peuvent être amenés à interpréter les textes de manière discutable. Il est donc indispensable de demander conseil à FO, afin que nous puissions vous aider à vérifier votre reclassement, et vous défendre en cas de contestation.

**En cas de désaccord vous pouvez contester votre reclassement, vous disposez de 2 mois pour effectuer un recours. Contactez FO.**

### Situations les plus courantes

*Si vous ne vous reconnaissez dans aucune d'entre elles, contactez-nous.*

#### ■ Je suis un ancien Assistant d'Éducation, reçu au concours (Capes, Agrégation, ...), comment vais-je être reclassé ?

Principe : les services d'Assistant d'Éducation (ou de MI-SE ou d'EAP) sont pris en compte pour 100/135<sup>ème</sup> de leur durée quand on devient certifié (ou 100/175<sup>ème</sup> pour les agrégés). – Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, art.11 et art.9.

Exemple : Monsieur A. a été Assistant d'Éducation (AEd) à temps complet durant 6 ans. Six ans représentent  $6 \times 360 = 2\ 160$  jours (une année compte forfaitairement 360 jours). L'ancienneté retenue sera donc égale à  $2\ 160 \times 100/135 = 1\ 600$  jours. Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4) montre qu'il faut 1 440 jours pour atteindre le 4<sup>ème</sup> échelon et 2 160 jours pour atteindre le 5<sup>ème</sup> échelon. Avec 1 600 jours retenus, Monsieur A. sera donc reclassé au 4<sup>ème</sup> échelon. Dans cet échelon, il possèdera une ancienneté égale à  $1\ 600 - 1\ 440 = 160$  jours, ce qui correspond à 5 mois et 10 jours.

► Monsieur A. sera donc reclassé au 4<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté dans cet échelon de 5 mois et 10 jours.

#### ■ Je suis une ancienne enseignante contractuelle, reçue au Capes. Comment vais-je être reclassée ?

Principe général : les services de contractuels sont pris en compte à 50% (Décret n° 51- 1423 du 5 décembre 1951, art.11-5).

Exemple : Madame B. a été contractuelle durant 3 ans. Cela lui donne donc 1 an et demi d'ancienneté pris en compte, c'est-à-dire  $1,5 \times 360 = 540$  jours. Selon les règles établies dans l'exemple précédent, le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4), montre qu'il faut 360 jours pour atteindre le 2<sup>ème</sup> échelon et 720 jours pour atteindre le 3<sup>ème</sup> échelon. Avec 540 jours, Madame B. serait donc classée au 2<sup>ème</sup> échelon, et elle aurait, dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de  $540 - 360 = 180$  jours soit 1 an 6 mois.

NB : le calcul suppose que Madame B était en poste du 01/09 au 31/08 à temps complet. Dans le cas où elle a assuré un temps partiel, il y a une prise en compte de la quotité de service dans le calcul.

Dans CERTAINS cas le reclassement peut conduire à un échelon avec un indice de rémunération moindre :

Clause de sauvegarde : « *Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés à un échelon correspondant à une rémunération indiciaire dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'une rémunération indiciaire au moins égale au montant ainsi déterminé* ».

### A savoir :

L'échelon détermine votre traitement, mais il est également pris en compte dans le barème des mutations.

### Corps, grade, échelon, indice...

#### De quoi s'agit-il ?

En tant que fonctionnaire (même stagiaire), vous appartenez à un corps (certifié, agrégé...), régi par un statut. Ce corps comporte trois grades ou classes (classe normale, hors classe, classe exceptionnelle). Chaque grade est subdivisé en échelons : 11 pour la classe normale. L'indice attribué à chaque échelon (voir page 4) permet de calculer son traitement brut mensuel.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, le point d'indice vaut 4,6860 euros. Par exemple, l'indice d'un certifié au 4<sup>e</sup> échelon est 453. Son traitement brut mensuel est  $453 \times 4,6581 = 2\ 122,76$  euros.

**Exemple :** Monsieur C. a été contractuel durant 7 ans puis a été reçu à la session 2018 du CAPET. En tant que contractuel, il était rémunéré à l'indice 530 (1<sup>ère</sup> catégorie, 5<sup>ème</sup> échelon).

Cela lui donne donc 3,5 ans d'ancienneté, c'est-à-dire  $3,5 \times 360 = 1\ 260$  jours.

Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4), montre qu'il faut 720 jours pour atteindre le 3<sup>ème</sup> échelon, et 1440 pour atteindre le 4<sup>ème</sup> échelon.

Avec 1 260 jours, Monsieur B. sera donc classé au 3<sup>ème</sup> échelon. Et il aura, dans cet échelon une ancienneté égale à  $1260 - 720 = 540$  jours, soit 1 an et 6 mois.

► Monsieur C. devrait donc être reclassé au 3<sup>ème</sup> échelon avec 1 an et 6 mois d'ancienneté dans cet échelon.

Du temps où il était contractuel, Monsieur C. était payé à l'indice 530. Devenu stagiaire, il est reclassé au 3<sup>ème</sup> échelon, des certifiés, c'est-à-dire à l'indice 440.

Ainsi, suite à son succès au CAPET, Monsieur C. perdrait 90 points d'indice !

C'est là que la clause de sauvegarde va être appliquée :

► Ainsi, Monsieur C. sera bien classé au 3<sup>ème</sup> échelon avec un an et six mois d'ancienneté, mais pourra, « à titre personnel » conserver son indice antérieur (530) le temps que son classement dans la grille des certifiés atteigne ou dépasse l'indice 530.

### ■ J'ai travaillé longtemps dans le secteur privé (en entreprise), je viens d'être reçu au concours, cela va-t-il compter pour mon reclassement ?

Pour les lauréats de l'agrégation : les activités professionnelles dans le secteur privé ne sont jamais prises en compte. Il en est de même pour les lauréats du CAPES dans les disciplines générales. Pour les lauréats du CAPET externe ou interne : les années en entreprise en tant que cadre au-delà de l'âge de 20 ans sont prises en compte pour les 2/3 de leur durée, dès lors que l'intéressé peut justifier d'au minimum 5 ans d'activités professionnelles. – D.51, art.7 et Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, art.29.

► Si Madame D. a travaillé 12 ans comme cadre, il lui sera compté une ancienneté de 8 ans, ce qui représente  $8 \times 360 = 2880$  jours. Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4) montre que Madame D. sera reclassée au 5<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté de 720 jours, soit 2 ans d'ancienneté.

### ■ J'étais déjà fonctionnaire mais non enseignant. Reçu à un concours dans l'enseignement, comment vais-je être reclassé ?

Si vous étiez fonctionnaire de catégorie A, vous serez reclassé dans votre nouveau corps à un échelon qui vous procure un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à l'indice que vous aviez dans votre ancien corps. L'ancienneté acquise dans l'ancien échelon n'est pas conservée, sauf si le reclassement s'avère moins avantageux qu'un simple passage d'échelon dans l'ancien corps. (D.51- 1423, art.11-2).

► Si vous étiez fonctionnaire catégorie B (infirmière, assistante sociale, SASU...), votre ancienneté ne sera prise en compte que de manière très limitée : (D.51-1423, art.11-3) :

- aucune prise en compte pour les 5 premières années
- prise en compte pour 50% de la 6<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> année
- prise en compte pour 75% à partir de la 13<sup>ème</sup> année.

► Si vous étiez fonctionnaire catégorie C, les services accomplis sont retenus à raison de six seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans. (Décret n°51-1423, art.11-5)

Les agents qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service

soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les fonctions de niveau inférieur.

### Remarques :

- La règle est valable pour les fonctionnaires des 3 Fonctions publiques (d'Etat, Territoriale, Hospitalière).
- Ceci ne s'applique qu'aux anciens fonctionnaires non-enseignants.

### ■ J'étais déjà fonctionnaire et plus précisément professeur des écoles ou certifié

Reçu à un concours dans l'enseignement (CAPES ou Agrégation), comment vais-je être reclassé ?

- Un professeur des écoles qui devient certifié voit son ancienneté de professeur des écoles prise en compte. Il n'y a donc pas de coefficient à appliquer.

- En revanche, un certifié qui devient agrégé voit son ancienneté de certifié prise en compte pour 135/175<sup>ème</sup>.

### ■ J'ai enseigné dans l'enseignement privé (et j'étais payé comme un certifié).

Cela va-t-il être pris en compte ?

- Privé sous contrat : l'ancienneté est prise en compte à 100% (sauf pour les lauréats de l'agrégation, où elle n'est prise en compte que pour 135/175<sup>ème</sup>). – D.51-1423, art.7-bis.

- Privé hors contrat : l'ancienneté est prise en compte à hauteur des 2/3 (sauf pour les lauréats de l'agrégation où elle n'est prise en compte que pour  $2/3 \times 135/175$ ). – D.51- 1423, art.7-bis.

### ■ Le service national compte-t-il pour l'ancienneté ?

OUI. Le temps passé au service national est toujours repris à 100%, quel que soit le corps intégré.

### ■ Mes années à l'E.N.S vont-elles être prises en compte ?

Les deux premières années sont prises en compte pour 50%. Les années suivantes sont prises en compte pour 75% si l'intéressé devient agrégé, et pour 100% s'il devient certifié. (D.51-1423, art.4).

## Et les services de MA

L'ancienneté des MA (MA2) est reprise à hauteur de 115/135<sup>ème</sup> (115/175<sup>ème</sup> pour les agrégés)  
Contactez FO

## Autres situations

Les années d'ATER, de moniteur, d'allocataire de recherche et de doctorant contractuel sont considérées comme des services de contractuels de catégorie A et comptent donc pour 50%.

Les services à l'étranger (lecteur, assistant) comptent pour 100% (Décret n°51-1423, art.3) mais des démarches de validation des services doivent être effectuées. Contactez FO pour plus de précisions.

**Abonnez-vous en ligne à la Newsletter du SNFOLC sur la page d'accueil du site. Vous serez régulièrement informé des nouvelles publications mises en ligne sur le site de votre syndicat.**



Fiche à renvoyer à la section académique du SNFOLC

Concours	Discipline
NOM	Prénom
Corps et Grade	
Adresse	
Tel	Mail
Etablissement (nom et adresse)	

**ATTENTION !** Joindre tous vos contrats et, si possible, la fiche récapitulative de vos services établie par le rectorat. Envoi par mail en format jpeg conseillé.

COMPLÉTER LE TABLEAU CI-DESSOUS ▼

Activité antérieure	durée	Durée en jours	Coefficient	Durée retenue pour l'ancienneté (en jours)	Remarques
				RESERVE AU SYNDICAT	
Contractuel de droit public (Etat, Collectivités Territoriales, Hôpitaux)			50%		Véritable pour tous les contractuels de droit public de catégorie A, sauf disposition plus favorable : MA, AED, MI-SE, enseignant du privé.
MI-SE, AED, MDP			100/135		Si agrégé, le coefficient est 100/175
Enseignant dans le privé sous contrat			100%		Si agrégé, le coefficient est 135/175
Enseignant dans le privé hors-contrat			2/3		Si agrégé, le coefficient est 2/3 x 135/175
MA 2			115/135		Si MA1, le coefficient est 100%
Activités professionnelles en entreprise			2/3		Sous conditions Nous contacter.
Elève professeur à l'ENS (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année)			50%		
Elève professeur à l'ENS (3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> année)			100%		Si le collègue est devenu agrégé, le coefficient est 75%
ATER			50%		
Moniteur			50%		Mais 3 ans comptent pour 2 ans.
Service National			100%		
Ancien fonctionnaire	Si ancien fonctionnaire catégorie A : reclassement à un échelon procurant un indice égal ou immédiatement supérieur.				
TOTAL				jours	

Un mois est compté pour 30 jours. Il s'agit d'une ancienneté théorique, c'est à dire qu'elle ne tient pas compte des passages au choix.

TABLEAUX ANNEXES

Correspondance théorique échelon/ancienneté		Grille des indices : (indices nouveaux majorés, INM)		
échelon	Ancienneté	échelon	Certifié,, CPE, PEPS, PsyEN ex-COP	Agrégés
1 <sup>er</sup> échelon	0 jours	1 <sup>er</sup> échelon	383	443
2 <sup>ème</sup> échelon	360 jours	2 <sup>ème</sup> échelon	436	493
3 <sup>ème</sup> échelon	720 jours	3 <sup>ème</sup> échelon	440	497
4 <sup>ème</sup> échelon	1 440 jours	4 <sup>ème</sup> échelon	453	534
5 <sup>ème</sup> échelon	2 160 jours	5 <sup>ème</sup> échelon	466	569
6 <sup>ème</sup> échelon	3 060 jours	6 <sup>ème</sup> échelon	478	604
7 <sup>ème</sup> échelon	4 140 jours	7 <sup>ème</sup> échelon	506	646
8 <sup>ème</sup> échelon	5 220 jours	8 <sup>ème</sup> échelon	542	695
9 <sup>ème</sup> échelon	6 480 jours	9 <sup>ème</sup> échelon	578	745
10 <sup>ème</sup> échelon	7 920 jours	10 <sup>ème</sup> échelon	620	791
11 <sup>ème</sup> échelon	9 360 jours	11 <sup>ème</sup> échelon	664	825

Vous serez reclassé au .....<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté dans l'échelon de .....

**Aix-Marseille**

SNFOLC  
13, rue de l'Académie,  
Place Léon Jouhaux,  
13 232 MARSEILLE Cedex 1 -  
Tél. : 04 91 00 34 19 -  
Fax : 04 91 54 09 58  
snfolc.aixmarseille@wanadoo.fr

**Amiens**

SNFOLC  
5, rue Hippolyte Bottier,  
60 200 COMPIEGNE -  
Tél. : 03 44 40 01 64 -  
snfolcpi@club-internet.fr

**Besançon**

SNFOLC  
UD FO Maison du Peuple  
90 000 BELFORT  
Tél. : 06 62 55 62 83  
fnecfpfo90@gmail.com

**Bordeaux**

SNFOLC / UD FO  
17-19, quai de la Monnaie  
33 080 BORDEAUX Cedex  
Tél. : 05 57 95 07 65  
Fax : 05 57 95 07 66  
snfolc33@gmail.com  
www.snfolcquitaine.fr

**Caen**

SNFOLC  
Maison des syndicats,  
8 rue du Colonel Remy  
14 000 CAEN -  
Tél. : 07 85 94 36 20  
Fax : 02 33 93 02 79  
snfolc.caen@gmail.com

**Clermont-Ferrand**

SNFOLC  
38 rue Raynaud  
63 000 CLERMONT-FERRAND  
Tél. : 04 73 91 38 38  
Fax : 04 73 90 62 66  
snfolc63@wanadoo.fr

**Corse**

SNFOLC  
UD FO, BP 73  
20 289 Bastia Cedex  
Tél. : 04 95 31 04 18  
Fax : 04 95 32 18 61  
snfolc2b@gmail.com

**Créteil**

SNFOLC  
Maison des syndicats  
11-13, rue des Archives  
94 010 CRETEIL Cedex  
Tél. : 01 49 80 91 95  
Fax : 01 49 80 68 96  
snfolc.creteil@gmail.com  
snfolc-creteil.fr

**Dijon**

SNFOLC  
2, rue Romain Rolland  
21 000 DIJON  
Tél. : 03 80 67 01 14  
Fax : 03 80 67 01 12  
snfolcdijon@wanadoo.fr  
snfolcdijon.free.fr

**Grenoble**

SNFOLC  
32 avenue de l'Europe  
38 030 Grenoble  
Tél./Fax : 04 76 40 69 30  
snfolc38@free.fr

**Lille**

SNFOLC  
254 Boulevard de l'Usine  
CS 90 022  
59 045 Lille Cedex  
Tél. : 03 20 52 94 56  
snfolc59@wanadoo.fr  
snfolclille.eklablog.com

**Limoges**

SNFOLC  
21, rue Jean Fieyre  
19 100 Brive  
Tél. : 05 55 24 57 70  
Fax : 05 55 24 00 54  
sn-fo-lc.correze@laposte.net  
snfolclimousin.org

**Lyon**

SNFOLC  
214, avenue Félix Faure  
69 003 LYON  
Tél. : 04 72 34 56 34  
Fax : 04 72 33 87 18  
snfolclyon@gmail.com

**Montpellier**

SNFOLC  
UD FO, Maison des syndicats  
474, allée Henri II de Montmorency  
34 000 Montpellier  
Tél. / Fax : 04 67 65 27 49  
snfolc.acamontp@wanadoo.fr

**Nancy-Metz**

SNFOLC  
24, rue du Cambout, BP 30229  
57 005 Metz Cedex 01  
Tél. : 03 87 75 59 67  
Fax : 03 87 74 01 62  
folc@foen-nancy-metz.fr  
www.foen-nancy-metz.fr

**Nantes**

SNFOLC  
Bourse du travail  
2, Place Gare de l'État, CP N°2  
44 276 Nantes Cedex 01  
Tél. : 02 28 44 19 33  
Fax : 02 40 35 49 46  
folc.acad-nantes@laposte.net

**Nice**

SNFOLC  
12, place A. Vallé  
83 000 Toulon  
Tél. : 04 94 22 10 25  
Fax : 04 94 91 97 84  
snfolc83@gmail.com

**Orléans-Tours**

SNFOLC  
UD FO du Loiret - Bourse du travail  
10, rue Théophile Naudy  
45 000 Orléans  
Tél. : 02 38 53 12 66  
snfolc.orleans@orange.fr  
snfolc-orleans-tours.net

**Paris**

SNFOLC  
UD FO  
131, rue Damrémont  
75 018 Paris  
Tél. : 01 53 01 61 10  
Fax : 01 53 01 61 43  
snfolc@udfo75.net  
snfolc-paris.fr

**Poitiers**

SNFOLC  
21bis rue A. Orillard  
86 000 Poitiers  
Tél. / Fax : 05 49 52 52 83  
snfolcacademiepoitiers@orange.fr  
snfolcacademiepoitiers.fr

**Reims**

SNFOLC  
Bourse du travail  
21, rue J. B. Clément  
08 000 Charleville-Mézières  
Tél. : 03 24 33 55 02  
snfolc08@laposte.net

**Rennes**

SNFOLC  
35, rue de l'Échange  
35 000 Rennes  
Tél. : 02 99 30 78 80  
Fax : 02 99 31 64 32  
snfolc\_academie.rennes@orange.fr  
enseignants-fo35.pagesperso-orange.fr

**Rouen**

SNFOLC  
UD FO, Immeuble Jules Ferry  
Rue de l'enseigne Renaud  
76 000 Rouen  
Tél. : 02 35 89 47 32  
sn-fo-lc.rouen@wanadoo.fr

**Strasbourg**

SNFOLC  
Maison des syndicats  
1, rue Sédillot  
67 000 Strasbourg  
Tél. / Fax : 03 88 37 31 93  
snfolc67@gmail.com  
snfolc-strasbourg.pagesperso-orange.fr

**Toulouse**

SNFOLC  
93, bd de Suisse  
31 200 Toulouse  
Tél. : 05 61 47 91 91  
06 77 16 41 54  
Fax : 05 62 72 37 88  
snfolc.toulouse@gmail.com  
snfolctoulouse.com

**Versailles**

SNFOLC  
UL-FO  
14, rue Paul Bert,  
92 130 Issy-les-Moulineaux  
Tél. : 01 46 42 04 53  
fo.acversailles@gmail.com  
snfolc-versailles.fr

**Guadeloupe**

UD FO  
59, rue Lamartine  
97 110 Pointe-à-Pitre  
Tél. : 05 90 82 86 83  
snfolc.guadeloupe@gmail.com

**SNFOLC Guyane**

snfolc.guyane@gmail.com

**Martinique**

UD FO  
Rue Bouillé BP 1114  
97 248 Fort de France Cedex  
Tél. : 05 96 70 07 04  
snfolc.martinique@gmail.com

**Mayotte**

SNFOLC  
UDFO - 9 rue Rassi Boina Kaim  
BP 1109 Kaweni  
97 600 Mamoudzou  
Tél. : 06 39 09 91 46  
snfolc.mayotte@gmail.com  
snfolc.mayotte.pagesperso-orange.fr

**Réunion**

SNFOLC  
81, rue La Bourdonnais  
BP 235  
97 465 Saint Denis Cedex  
Tél. : 02 62 90 16 27  
Fax : 02 62 90 16 28  
snlc@fnecfpfo-lareunion.com  
fnecfpfo-lareunion.com

**Wallis et Futuna,  
Polynésie française,  
Nouvelle Calédonie,  
enseignants à l'étranger**

s'adresser à Sébastien Ribeiro au siège national du SNFOLC  
6-8 rue Gaston Lauriau  
93513 Montreuil-sous-Bois cedex  
snfolc.national@fo-fnecfp.fr

**Confédération Force Ouvrière**

141, avenue du Maine – 75 680 PARIS Cedex 14  
Tél. : 01 40 52 82 00 – Fax : 01 40 52 82 02  
site : [www.force-ouvriere.fr](http://www.force-ouvriere.fr)

**FGF-FO**

Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière

46, rue des Petites Ecuries – 75 010 Paris  
Tél. : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80 – Courriel : [contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr)  
site : [www.fo-fonctionnaires.fr](http://www.fo-fonctionnaires.fr)

**FNEC-FP FO**

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture  
et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière

6-8 rue Gaston Lauriau – 93 513 Montreuil-sous-Bois Cedex  
Tél. : 01 56 93 22 22 – Fax : 01 56 93 22 40 – Courriel : [fnecfp@fo-fnecfp.fr](mailto:fnecfp@fo-fnecfp.fr)  
site : [www.fo-fnecfp.fr](http://www.fo-fnecfp.fr)